



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE,
DU SPORT ET DE LA CULTURE

Innovation, coopération internationale et sport
Sport

APPEL À PROPOSITIONS EAC/S20/2019

Le sport en tant qu'instrument d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

Le présent appel à propositions vise à mettre en œuvre le programme de travail annuel 2019 conformément à la décision C(2019) 1819 de la Commission du 12 mars 2019.

Compte tenu du nombre croissant de réfugiés qui s'établissent dans l'Union européenne, il existe un besoin accru d'initiatives visant à leur intégration effective et à leur inclusion sociale.

Le sport peut être un instrument efficace pour permettre une intégration réussie des réfugiés et les projets sportifs locaux jouent un rôle de plus en plus important pour faciliter l'intégration des réfugiés dans de nouvelles communautés. Dans l'ensemble de l'Union européenne, que ce soit au niveau des États membres ou dans le cadre des programmes de l'Union européenne, un large éventail d'initiatives ont été prises et des projets novateurs sont déjà en cours de mise en œuvre.

Le potentiel du sport en tant qu'instrument d'inclusion sociale est désormais bien documenté. Les projets sportifs contribuent à l'inclusion sociale des réfugiés dans les communautés d'accueil; les possibilités qu'ils offrent sont de plus en plus exploitées dans de nombreux États membres de l'UE. Cette action préparatoire constitue une contribution à cet effort et à une meilleure intégration des réfugiés par le sport.

2. OBJECTIF(S) – THEME(S) – PRIORITES

Dans le prolongement de l'appel à propositions de 2016 intitulé «Promotion de mesures et d'actions en matière d'APBS en faveur des réfugiés» et de l'appel à propositions de 2017 et de 2018 intitulé «Le sport en tant qu'instrument d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés», la présente action préparatoire vise à soutenir les projets sportifs axés sur l'intégration des réfugiés. Environ 10 projets seront sélectionnés.

Au moyen d'actions concrètes visant à intégrer les réfugiés par le sport, qui constitueront la part principale des projets financés, ainsi que d'une action supplémentaire visant à

créer des réseaux et à diffuser les bonnes pratiques dans l'UE, les résultats escomptés de cette action préparatoire seront les suivants:

- favoriser la participation directe des réfugiés et des communautés d'accueil;
- faire émerger une démarche européenne permettant de rendre les communautés d'accueil mieux à même de mobiliser et d'intégrer les réfugiés par le sport;
- développer, au niveau de l'UE, les liens entre les organisations promouvant l'intégration des réfugiés par le sport;
- créer une plateforme de projets visant à promouvoir le sport en tant qu'instrument d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés;
- recenser et diffuser les bonnes pratiques, au moyen d'outils informatiques, d'ateliers, de séminaires et de conférences, concernant les résultats disponibles des projets et initiatives visant l'intégration des réfugiés par le sport.

Le terme «réfugié» désigne les personnes bénéficiant formellement du statut de réfugié dans un État membre de l'UE, ainsi que les personnes qui ont officiellement demandé le statut de réfugié dans l'UE et dont la demande n'a pas encore été traitée. Les personnes issues de l'immigration qui ne sont pas des «réfugiés» sont exclues du champ d'application du présent appel à propositions.

La mise en œuvre du projet pilote tiendra dûment compte de la complémentarité avec le programme Erasmus+ Sport de l'UE, avec les actions éligibles au titre du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), ainsi qu'avec celles qui sont actuellement financées au titre du projet pilote «Promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé à travers l'Europe».

Cette action préparatoire sera mise en œuvre en **deux lots**:

Lot n° 1: organisation d'activités sportives visant à promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale des réfugiés. Les résultats escomptés sont les suivants:

- organiser des activités sportives pour les réfugiés;
- encourager la pratique sportive et de l'activité physique chez les réfugiés;
- encourager la participation des réfugiés et des communautés d'accueil à l'organisation d'activités sportives;
- faire émerger, au niveau européen, des pratiques et des méthodes qui rendent les communautés d'accueil européennes mieux à même de mobiliser et d'intégrer les réfugiés par le sport;
- participer au réseau européen (voir lot n° 2) afin de valoriser les résultats du projet.

Lot n° 2: mise en réseau et diffusion Les résultats escomptés sont les suivants:

- créer et maintenir des liens entre les projets sélectionnés dans le cadre du présent appel à propositions, dans le but de sélectionner et de diffuser les bonnes pratiques;
- organiser une plateforme de projets sélectionnés dans le cadre des projets pilotes/d'actions préparatoires visant à promouvoir «le sport en tant qu'instrument d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés» (années 2016-2019);
- soutenir la diffusion, dans l'ensemble de l'UE, des bonnes pratiques et des initiatives qui ont été lancées;
- sensibiliser aux stratégies mises en œuvre afin de promouvoir l'intégration et l'inclusion sociale des réfugiés par le sport;
- organiser une réunion/conférence annuelle sur les projets concernés.

3. CALENDRIER

	Étapes	Date et heure ou délai indicatif
(a)	Publication de l'appel	mai 2019
(b)	Date limite de dépôt des demandes	20/06/2019 (12 h, heure de Bruxelles)
(c)	Période d'évaluation	juillet – octobre 2019
(d)	Information des demandeurs	novembre 2019
(e)	Signature des conventions de subvention	décembre 2019

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total consacré au cofinancement des projets au titre du présent appel à propositions est estimé à 2 900 000 euros.

La subvention de l'UE est limitée à un taux de cofinancement maximal de 80 % des coûts éligibles.

Le montant maximal à attribuer par projet au titre du lot n° 1 est de 300 000 EUR. Le montant minimum serait de 200 000 EUR.

Le montant maximal à attribuer par projet au titre du lot n° 2 est de 600 000 EUR. Le montant minimum serait de 400 000 EUR.

La Commission prévoit de financer environ 9 propositions au titre du lot n° 1.

La Commission prévoit de financer 1 projet au titre du lot n° 2.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5. CONDITIONS DE RECEVABILITE

Pour être recevables, les demandes doivent être:

- envoyées au plus tard à la date limite de dépôt des demandes fixée au point 3;
- présentées par écrit (voir le point 14), en utilisant le système de soumission électronique disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/sport/calls_en; et
- rédigées dans l'une des langues officielles de l'UE.

Le non-respect de ces conditions entraînera le rejet de la demande.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE¹

6.1. Demandeurs éligibles

Que ce soit pour le lot n° 1 ou pour le lot n° 2, les projets doivent, pour être éligibles, être présentés par des demandeurs répondant aux critères suivants:

- être une organisation publique ou privée dotée de la personnalité juridique, principalement active dans le domaine du sport et organisant régulièrement des compétitions sportives à quelque niveau que ce soit (les personnes physiques ne sont pas autorisées à demander une subvention au titre du présent appel);
- avoir son siège officiel dans l'un des États membres de l'UE.

Les propositions peuvent être soumises par l'un des demandeurs suivants (liste non exhaustive, fournie uniquement à titre indicatif):

- une fédération sportive internationale ou européenne;
- une organisation sans but lucratif (privée ou publique);
- une autorité publique (nationale, régionale, locale),
- une organisation internationale ou européenne;
- un club sportif;
- une université;
- un établissement d'enseignement;
- un centre de recherche;
- une entreprise.

Les personnes physiques ne sont pas autorisées à demander une subvention au titre du présent appel.

À l'attention des demandeurs britanniques:

Veillez noter que les critères d'éligibilité doivent être respectés pendant toute la durée de la subvention. Si le Royaume-Uni se retire de l'UE au cours de la période de subvention sans conclure avec l'UE un accord veillant notamment à ce que les demandeurs britanniques continuent à être éligibles, ces derniers cesseront de recevoir un financement de l'UE (tout en continuant, dans la mesure du possible, à participer au

¹ Article 194, paragraphe 1, point b), et article 197 du règlement financier (RF)

projet) ou seront contraints d'abandonner le projet sur la base de l'article II.17.2 de la convention de subvention.

Pièces justificatives

Afin d'évaluer l'éligibilité des demandeurs, les pièces justificatives suivantes sont requises:

- **entité privée:** extrait du journal officiel, copie des statuts, extrait du registre de commerce ou des associations, certificat d'assujettissement à la TVA (si, comme c'est le cas dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit);
- **entité publique:** copie de la résolution, de la décision ou de tout autre document officiel attestant l'établissement de l'entité de droit public.

6.2. Activités éligibles

Les activités doivent s'inscrire dans le cadre des valeurs européennes communes² et respecter ces principes essentiels, et plus particulièrement ceux de non-discrimination, de tolérance et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Liste non exhaustive des principales activités éligibles au titre du présent appel à propositions:

Lot n° 1

- activités sportives visant à encourager la participation des réfugiés aux sociétés de l'UE;
- préparation et formation des entraîneurs et du personnel sportif qui œuvreront à l'intégration et à l'inclusion sociale des réfugiés par le sport;
- mise sur pied d'activités et recensement des bonnes pratiques en matière de participation des réfugiés à des activités sportives visant leur intégration dans les sociétés d'accueil.

Lot n° 2

- création d'un réseau européen afin de valoriser le résultat des projets retenus dans le cadre du lot n° 1 et de maintenir les liens entre ces projets, dans le but de sélectionner et de diffuser les bonnes pratiques;
- création et développement de réseaux au niveau de l'UE entre les organisations jouant un rôle dans l'intégration des réfugiés par le sport;

² Conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (Journal officiel C 326 du 26.10.2012, p. 1): «L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.»

- organisation d'ateliers, de séminaires et de conférences visant à partager les informations, les compétences et les possibilités de coopération en matière d'intégration des réfugiés dans les sociétés de l'UE grâce au sport.

Ces activités doivent avoir lieu dans les États membres de l'UE. La durée du projet sera de 24 mois au minimum et de 36 mois au maximum.

Période de mise en œuvre:

- les activités ne peuvent pas commencer avant le 1.1.2020;
- les activités doivent se terminer le 31.12.2022 au plus tard.

Les demandes relatives à des projets d'une durée inférieure ou supérieure à celle spécifiée dans le présent appel à propositions ne seront pas acceptées.

7. CRITERES D'EXCLUSION

7.1. Exclusions

L'ordonnateur exclura de la participation à la procédure d'appel à propositions tout demandeur se trouvant dans l'un des cas suivants:

- (a) le demandeur est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ou de l'Union;
- (b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- (c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant manifesté une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:
 - (i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - (ii) conclusion d'un accord avec d'autres demandeurs en vue de fausser la concurrence;
 - (iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - (iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de [la Commission] [l'Agence] lors de la procédure d'attribution;
 - (v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;
- (d) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur est coupable de l'un des faits suivants:

- (i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - (ii) la corruption, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable;
 - (iii) les comportements liés à une organisation criminelle, tels que visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
 - (iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - (v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1^{er} et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - (vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;
- (e) le demandeur a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financé par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
 - (f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
 - (g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable obligatoirement sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
 - (h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g);
 - (i) pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le demandeur est concerné par:
 - (i) des faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen une fois qu'il aura été créé, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectués sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;

- (ii) des jugements non définitifs ou des décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
- (iii) des faits visés dans des décisions de personnes ou d'entités chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE;
- (iv) des informations transmises par les États membres qui exécutent des fonds de l'Union;
- (v) des décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou des décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou
- (vi) des décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.

7.2. Mesures correctrices³

Si le demandeur déclare se trouver dans l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus (voir le point 7.4), il doit indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel, en vue de corriger la conduite et d'éviter qu'elle ne se répète, d'indemniser le dommage ou de payer des amendes ou des impôts ou des cotisations de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point 7.1, sous d).

7.3. Rejet de l'appel à propositions

L'ordonnateur n'accordera pas de subvention à un demandeur qui:

- (a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément au point 7.1; ou
- (b) s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour participer à la procédure, ou encore n'a pas fourni ces renseignements; ou
- (c) a participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Des sanctions administratives (exclusion)⁴ peuvent être imposées aux demandeurs s'il est établi que l'une des déclarations ou informations fournies afin de satisfaire aux exigences de participation à la procédure est fausse.

7.4. Pièces justificatives⁵

Les demandeurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas visés à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du règlement financier, en complétant le formulaire joint au formulaire de demande qui accompagne l'appel à propositions.

³ [Article 136, paragraphe 7, du RF](#)

⁴ [Article 138 du RF](#)

⁵ [Article 137 du RF](#)

8. CRITERES DE SELECTION⁶

8.1. Capacité financière⁷

La capacité financière sera évaluée sur la base de la méthodologie suivante et de ses annexes: https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/methodology-grants-eac_en.pdf.

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant toute la durée de la subvention et doit participer à son financement. Sa capacité financière sera évaluée sur la base des pièces justificatives suivantes, à joindre à la demande:

Subventions dont le préfinancement est inférieur ou égal à 600 000 EUR

Pour les subventions de ce type, la preuve de la capacité financière prend la forme d'une déclaration sur l'honneur du demandeur de la subvention (voir l'annexe 1 du formulaire de demande).

Toutefois, en cas de doute et uniquement pour les subventions supérieures à 60 000 EUR, le comité d'évaluation se réserve le droit de demander des pièces justificatives et de procéder à une analyse financière comme expliqué au point 4 de la méthodologie susmentionnée (voir article 198, paragraphe 4, du règlement financier).

En outre, pour les subventions supérieures à 60 000 EUR, les entités relevant de l'une des catégories à haut risque mentionnées au point 3.1 de la méthodologie doivent apporter la preuve de leur capacité financière et sont tenues de se soumettre à l'analyse financière prévue au point 4 de ladite méthodologie.

Si la Commission considère, sur la base des documents fournis, que la capacité financière est faible, elle peut:

- demander des informations complémentaires;
- décider de ne pas accorder de préfinancement;
- décider d'accorder le préfinancement de manière échelonnée;
- décider d'accorder un préfinancement couvert par une garantie bancaire (voir le point 11.6.1 ci-dessous);
- le cas échéant, demander la responsabilité financière conjointe et solidaire de tous les cobénéficiaires.

Si l'ordonnateur régional considère que la capacité financière n'est pas suffisante, il rejettera la demande.

⁶ Article 198 du RF

⁷ Article 198 du RF

8.2. Capacité opérationnelle⁸

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée. À cet égard, les demandeurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur ainsi que les pièces justificatives suivantes:

- le curriculum vitæ ou la description du profil des personnes qui seront les responsables principaux de la gestion et de la mise en œuvre de l'opération (accompagné, le cas échéant, comme dans le domaine de la recherche et de l'éducation, d'une liste de publications pertinentes);
- une liste exhaustive des projets et activités exécutés précédemment et qui présentent un lien avec le domaine d'action d'un appel donné, ou avec les actions à mener.

9. CRITERES D'ATTRIBUTION⁹

Les demandes éligibles seront évaluées en fonction des critères énoncés ci-dessous:

Lot n° 1

- **Pertinence du projet (critère n° 1) (maximum 40 points – seuil minimal de 30 points):** dans quelle mesure la proposition contribue-t-elle à la réalisation des objectifs et des priorités de l'action susvisée?
 - la proposition contribue à l'objectif consistant à faciliter l'intégration des réfugiés dans leurs sociétés d'accueil au sein de l'UE grâce au sport;
 - la proposition repose sur un recensement pertinent et concret des besoins des réfugiés et des communautés d'accueil locales;
 - les objectifs de la proposition sont clairement définis et réalistes et ciblent des aspects ayant un intérêt pour les réfugiés et pour les communautés d'accueil locales;
-
- **Qualité (critère n° 2) (maximum 40 points — seuil minimal de 30 points):** la qualité de la conception globale des activités proposées et la méthodologie utilisée pour atteindre les objectifs, y compris le rapport coût-efficacité, la durabilité des actions proposées (la mesure dans laquelle les actions se poursuivront après la fin du projet) et la proposition de budget:
 - la qualité et la faisabilité des activités auxquelles participent des réfugiés;
 - le rapport coût-efficacité (la mesure dans laquelle le projet présente un bon rapport coût-efficacité et la mesure dans laquelle des ressources adéquates sont affectées à chaque activité);
 - la viabilité des actions proposées (la mesure dans laquelle les actions continueront d'être menées après la fin du projet);
 - la proposition de budget (la cohérence entre les objectifs du projet, la méthodologie, les activités et le budget proposé);

⁸ *Articles 196 et 198 du RF*

⁹ *Article 199 du RF*

- **Gestion du projet (critère n° 3) (maximum 20 points — seuil minimal de 10 points):** la mesure dans laquelle le demandeur démontre sa capacité à organiser, à coordonner et à mettre en œuvre les différents aspects des activités proposées
 - le demandeur démontre sa capacité à organiser, à coordonner et à mettre en œuvre les différents aspects des activités proposées;
 - l'équipe chargée du projet dispose d'une combinaison adéquate d'expériences et de compétences contribuant à ce que le projet produise les résultats escomptés;
 - la composition de l'équipe proposée et les rôles attribués aux membres de l'équipe sont adéquats.

Lot n° 2

- **Pertinence du projet (critère n° 1) (maximum 40 points – seuil minimal de 30 points):** dans quelle mesure la proposition contribue-t-elle à la réalisation des objectifs et des priorités de l'action susvisée?
 - le réseau contribue efficacement à l'objectif consistant à faciliter l'intégration des réfugiés dans leurs sociétés d'accueil au sein de l'UE grâce au sport;
 - le réseau repose sur un recensement pertinent et concret des besoins des réfugiés et des communautés d'accueil locales;
 - les objectifs de ce réseau sont clairement définis et réalistes, ciblent des aspects ayant un intérêt pour les réfugiés et pour les communautés d'accueil locales et contribuent à une meilleure coordination au niveau de l'UE.
-
- **Qualité (critère n° 2) (maximum 40 points — seuil minimal de 30 points):** la qualité de la conception globale des activités proposées et la méthodologie utilisée pour atteindre les objectifs, y compris le rapport coût-efficacité, la durabilité des actions proposées (la mesure dans laquelle les actions se poursuivront après la fin du projet) et la proposition de budget:
 - le rapport coût-efficacité (la mesure dans laquelle le projet présente un bon rapport coût-efficacité et la mesure dans laquelle des ressources adéquates sont affectées à chaque activité);
 - la viabilité des actions proposées (la mesure dans laquelle les actions continueront d'être menées après la fin du projet);
 - la proposition de budget (la cohérence entre les objectifs du projet, la méthodologie, les activités et le budget proposé);
 - la qualité et la faisabilité de la méthodologie proposée.
- **Gestion du projet (critère n° 3) (maximum 20 points — seuil minimal de 10 points):** la mesure dans laquelle le demandeur démontre sa capacité à organiser, à coordonner et à mettre en œuvre les différents aspects des activités proposées
 - le demandeur démontre sa capacité à organiser, à coordonner et à mettre en œuvre les différents aspects des activités proposées;

- l'équipe chargée du projet dispose d'une combinaison adéquate d'expériences et de compétences contribuant à ce que le projet produise les résultats escomptés;
- la composition de l'équipe proposée et les rôles attribués aux membres de l'équipe sont adéquats.

Les demandes éligibles seront notées sur un total de 100 points selon la pondération susmentionnée. Un seuil minimal de 70 points sera appliqué: les demandes dont les notes seront inférieures à ce seuil seront rejetées.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES¹⁰

En cas d'attribution d'une subvention par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au bénéficiaire, ainsi que la procédure en vue de formaliser les obligations des parties.

Deux exemplaires originaux de la convention devront d'abord être signés par le bénéficiaire et renvoyés immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire.

11. DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1. Forme de la subvention¹¹

11.1.1. Remboursement des coûts réellement exposés

La subvention sera définie en appliquant un taux de cofinancement maximal de 80 % des coûts éligibles réellement exposés et déclarés par le bénéficiaire.

Pour de plus amples informations sur l'éligibilité des coûts, veuillez vous reporter au point 11.2.

11.2. Coûts éligibles¹²

Les coûts éligibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants:

- être encourus par le bénéficiaire;
- être exposés pendant la durée [de l'action] [du programme de travail], à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit;
 - La période d'éligibilité des coûts débutera à la date mentionnée dans la convention de subvention.
 - Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, la période d'éligibilité des coûts peut débuter avant ladite signature. La période d'éligibilité des coûts ne peut en aucun cas débuter avant la date de présentation de la demande de subvention.

¹⁰ Article 201 du RF

¹¹ Articles 125 et 194, paragraphe 1, point c), du RF

¹² Article 186 du RF

- être mentionnés dans le budget prévisionnel de l’action;
- être nécessaires à l’exécution de l’action qui fait l’objet de la subvention;
- être identifiables et vérifiables, et notamment être inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- satisfaire aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable;
- être raisonnables, justifiés et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l’économie et l’efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et les recettes déclarés au titre de l’action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Les coûts éligibles peuvent être directs ou indirects.

11.2.1. Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l’action sont les coûts qui:

compte tenu des conditions d’éligibilité précitées, sont identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l’action et qui, dès lors, peuvent faire l’objet d’une imputation directe, tels que:

- a) *les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d’un contrat de travail ou d’un acte d’engagement équivalent et qui est affecté à l’action, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.*

Ces coûts correspondent aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Il peut également s’agir de rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu’elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d’expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée.

Les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire autrement que dans le cadre d’un contrat de travail ou qui sont détachées auprès du bénéficiaire par un tiers contre rémunération peuvent également être inclus dans ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) *la personne travaille dans des conditions analogues à celles d’un employé (notamment en ce qui concerne le mode d’organisation du travail et l’exécution et le lieu d’exécution des tâches);*
- ii) *le résultat du travail appartient au bénéficiaire (sauf accord exceptionnel); et*
- iii) *les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d’un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire.*

Les méthodes recommandées pour le calcul des coûts directs du personnel sont fournies dans l’appendice;

- b) *les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;*
- c) *les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant que ces biens:*
 - i) *soient amortis conformément aux règles comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et*
 - ii) *aient été achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution établies dans la convention de subvention, si l'achat a eu lieu pendant la période d'exécution.*

Les coûts de location ou de leasing d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers.

Seule la part du coût d'amortissement, de location ou de leasing du bien correspondant à la période de mise en œuvre et au taux d'utilisation réelle aux fins de l'action peut être prise en considération dans la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'action et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- d) *les coûts des consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient:*
 - i) *achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution établies dans la convention de subvention; et*
 - ii) *directement affectés à l'action;*
- e) *les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution prévues dans la convention de subvention;*
- f) *les coûts découlant de contrats de sous-traitance, pour autant que les conditions spécifiques sur la sous-traitance prévues dans la convention de subvention soient respectées;*
- g) *les coûts du soutien financier à des tiers, pour autant que les conditions fixées dans la convention de subvention soient respectées;*
- f) *les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les coûts directs éligibles, et sauf mention contraire dans la convention de subvention.*

11.2.2. Coûts indirects éligibles (frais généraux)

Sans objet

11.3. Coûts inéligibles

Les éléments suivants n'entrent pas dans les coûts éligibles:

- a) la rémunération du capital et les dividendes payés par le bénéficiaire;
- b) les dettes et la charge de la dette;
- c) les provisions pour pertes ou dettes;
- d) les intérêts débiteurs;
- e) les créances douteuses;
- f) les pertes de change;
- g) les coûts des virements effectués par la Commission facturés par la banque d'un bénéficiaire;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union. Ces subventions comprennent les subventions accordées par un État membre et financées par le budget de l'Union et les subventions accordées par d'autres entités que la Commission en vue d'exécuter le budget de l'Union. En particulier, les bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'UE ou d'Euratom ne peuvent pas déclarer des coûts indirects pour la/les période(s) couverte(s) par la subvention de fonctionnement, à moins qu'ils prouvent que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût de l'action;
- i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- k) la TVA déductible.

11.4. Budget équilibré¹³

Le budget estimé de l'action doit être joint au formulaire de demande. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le budget doit être établi en euros.

Les demandeurs dont les coûts ne seront pas exposés en euros doivent recourir au taux de change figurant sur le site web Infor-euro, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm

Le demandeur doit s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien l'action/le programme de travail ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'UE.

Le cofinancement de l'action/du programme de travail peut provenir:

- de ressources propres du bénéficiaire,
- de revenus générés par l'action ou le programme de travail;
- de contributions financières de tiers.

Le cofinancement global¹⁴ peut aussi inclure des contributions en nature de tiers, c'est-à-dire des ressources non financières mises gracieusement à la disposition du bénéficiaire ou du consortium par des tiers. Les coûts encourus à ce titre par les tiers ne sont pas

¹³ Article 196, paragraphe 1, point e), du RF

¹⁴ Article 190 du RF

éligibles au titre de la subvention, par exemple pour la mise à disposition à titre gracieux d'une salle de réunion ou d'un équipement.

11.5. Calcul du montant final de la subvention

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du paiement du solde. Ce calcul comporte les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Le montant au titre de l'étape 1 est obtenu en appliquant le taux de remboursement fixé au point 11.1.1 aux coûts éligibles réellement exposés et acceptés par la Commission.

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Le montant total versé par la Commission aux bénéficiaires ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention, conformément à la convention de subvention. Si le montant obtenu à l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce plafond.

Si le travail bénévole est déclaré dans le cadre des coûts directs éligibles, le montant final de la subvention est limité au montant total des coûts éligibles approuvé par la Commission, diminué du montant de travail bénévole approuvé par la Commission.

Étape 3 — Réduction en raison du principe du non-profit

On entend par «profit» l'excédent de recettes par rapport au montant total des coûts éligibles de l'action, étant entendu que les recettes correspondent au montant obtenu en suivant les étapes 1 et 2 plus les recettes générées par l'action pour les bénéficiaires autres que des organisations à but non lucratif.

Les contributions en nature et financières de tiers ne sont pas considérées comme des recettes.

Le montant total des coûts éligibles de l'action est l'ensemble des coûts éligibles consolidés, approuvés par la Commission. Les recettes générées par l'action sont les recettes consolidées établies, générées ou confirmées pour des bénéficiaires autres que des organisations à but non lucratif à la date d'établissement de la demande de paiement du solde.

En cas de profit, celui-ci sera déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'action approuvés par la Commission.

Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

La Commission peut réduire le montant maximal de la subvention si l'action n'a pas été exécutée correctement (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou en cas de manquement à une autre obligation aux termes de la convention.

Le montant de la réduction sera proportionné au degré de la mauvaise exécution de l'action ou à la gravité du manquement.

11.6. Modalités de remise des rapports et de paiement¹⁵

En tant que bénéficiaire, vous pouvez présenter les demandes de paiement ci-après, pour autant que vous ayez respecté les conditions de la convention de subvention (par exemple les délais de paiement, les plafonds, etc.). Les demandes de paiement doivent être accompagnées des documents détaillés ci-dessous et détaillés dans la convention de subvention:

Demande de paiement¹⁶	Pièces justificatives¹⁷
Préfinancement correspondant à 60 % du montant maximal de la subvention accordée	- À la signature de la convention de subvention - Mise à disposition d'une garantie de préfinancement (à la demande de la Commission)
Paiement du solde La Commission arrêtera le montant de ce paiement sur la base du calcul du montant final de la subvention (voir le point 11.5 ci-dessus). Si le total des versements antérieurs est supérieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant excédentaire versé par la Commission au moyen d'un ordre de recouvrement ¹⁸ .	(a) rapport technique final (b) état financier final

En cas de faible capacité financière, les dispositions du point 8.1 ci-dessus s'appliquent.

11.6.1 Garantie de préfinancement¹⁹

Une garantie de préfinancement dont le montant peut atteindre celui du préfinancement peut être demandée afin de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.

La garantie financière, en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'UE. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, la Commission peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie si elle estime que cet organisme présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles d'un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre. Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront pas acceptés comme garanties financières.

La garantie peut être remplacée par:

- une caution personnelle et solidaire d'un tiers, ou
- une caution solidaire des bénéficiaires d'une action parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

¹⁵ [Articles 115, 202 et 203 du RF](#)

¹⁶ [Article 115 du RF](#)

¹⁷ [Article 203, paragraphe 2, du RF](#)

¹⁸ [Article 115, paragraphe 2, du RF](#)

¹⁹ [Articles 152 et 153 du RF](#)

11.7. Autres conditions financières

a) **Non-cumul**²⁰

Une action ne peut bénéficier que d'une seule subvention à la charge du budget de l'Union européenne.

En aucun cas les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget de l'Union. Pour y veiller, les demandeurs indiquent, dans la demande de subvention, les sources et montants des financements de l'Union dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action ou pour une partie de ladite action ou encore pour leur fonctionnement (le fonctionnement du demandeur) au cours du même exercice, ainsi que tout autre financement dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action²¹.

b) **Non-rétroactivité**²²

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

La subvention d'actions déjà entamées peut être octroyée pourvu que le demandeur puisse démontrer, dans sa demande de subvention, la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention de subvention.

Dans ces cas, les coûts éligibles à un financement ne peuvent être antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention.

c) **Contrats d'exécution/sous-traitance**²³

Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite l'attribution de marchés publics (contrats d'exécution), le bénéficiaire peut attribuer le marché conformément à ses pratiques habituelles d'achat, pour autant que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou à l'offre présentant le prix le plus bas (selon le cas), tout en évitant les conflits d'intérêts.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

Les bénéficiaires peuvent sous-traiter des tâches faisant partie de l'action. Dans ce cas, ils doivent veiller à ce que, outre les conditions mentionnées ci-dessus relatives à l'offre économiquement la plus avantageuse et à l'absence de conflit d'intérêts, les conditions suivantes soient aussi respectées:

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'action;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'action et des nécessités de son exécution;

²⁰ Article 191 du RF

²¹ Article 196, paragraphe 1, point f), du RF

²² Article 193 du RF

²³ Article 205 du RF

- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - (i) avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande une modification;
 - (ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
 - est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final; et
 - n'implique pas de modifications de la convention de subvention susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs;
- e) les bénéficiaires s'assurent que certaines conditions applicables aux bénéficiaires, reprises dans la convention de subvention (par exemple, la visibilité, la confidentialité, etc.), s'appliquent également aux sous-traitants.

d) Soutien financier à des tiers²⁴

Les demandes ne peuvent pas prévoir la fourniture d'un soutien financier à des tiers.

12. PUBLICITE

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toutes les publications et à l'occasion des activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de la Commission européenne sur l'ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Pour ce faire, le bénéficiaire utilisera le texte, l'emblème et la clause de non-responsabilité disponibles à l'adresse https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/use-emblem_fr.pdf

Si cette exigence n'est pas pleinement respectée, le bénéficiaire pourra voir sa subvention réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention.

12.2. Par la Commission²⁵

À l'exception des bourses versées aux personnes physiques et des autres aides directes versées aux personnes physiques les plus démunies, toutes les informations relatives aux subventions allouées au cours d'un exercice financier sont publiées sur le site web des institutions de l'Union européenne, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les subventions ont été attribuées.

²⁴ Article 204 du RF

²⁵ Articles 38 et 189 du RF

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire,
- l'adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, la région lorsque le bénéficiaire est une personne physique, cette région étant définie au niveau NUTS 2²⁶ si le bénéficiaire est domicilié dans l'UE ou à un niveau équivalent s'il est domicilié hors de l'UE,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé.

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire, il pourra être renoncé à la publication si la divulgation des informations susmentionnées est de nature à mettre en péril les droits et les libertés des personnes concernées protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitæ. Ces données seront traitées conformément au règlement (CE) n° 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les questions posées et les données à caractère personnel demandées sont requises afin d'évaluer la demande conformément à l'appel à propositions. Elles seront traitées uniquement à cette fin par la direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, unité C4 – Sport, de la Commission européenne.

Les données à caractère personnel pourront être enregistrées par la Commission dans le système de détection rapide et d'exclusion si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées aux articles 136 et 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046²⁷. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/data-protection-public-procurement-procedures_fr.

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être soumises dans les délais fixés au point 3.

Aucune modification de la demande n'est autorisée après la date limite de soumission des demandes. Cependant, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs matérielles, la Commission peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d'évaluation²⁸.

²⁶ Règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1^{er} février 2007 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1).

²⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1046>

²⁸ *Articles 151 et 200, paragraphe 3, du RF*

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection²⁹.

Soumission par voie électronique:

Les propositions doivent être soumises au moyen du formulaire en ligne disponible sur la page web du présent appel à propositions, en y joignant toutes les annexes requises (y compris le budget de l'action, la déclaration sur l'honneur, les fiches «Entité légale» et «Compte bancaire» et les documents prouvant la capacité opérationnelle du demandeur).

Le modèle de convention de subvention est fourni pour information uniquement (il ne doit pas être rempli avec le formulaire de demande).

Contacts:

DG Éducation, jeunesse, sport et culture

Unité C4 – Sport

eac-sport@ec.europa.eu

Tél.: +32.2.2965232

²⁹ Article 200 du RF

Appendice

Conditions spécifiques pour les coûts directs de personnel

1. Calcul

Les modalités de calcul des coûts directs de personnel éligibles visées aux points a) et b) ci-dessous sont recommandées et acceptées comme offrant l'assurance que les coûts déclarés sont réels.

La Commission peut accepter une méthode différente de calcul des coûts du personnel utilisée par le bénéficiaire si elle estime que cette méthode offre un niveau d'assurance adéquat quant à la réalité des coûts déclarés.

a) pour les personnes travaillant exclusivement pour l'action:

{ taux mensuel pour la personne

multiplié par

le nombre de mois effectifs travaillés pour l'action }

Les mois déclarés pour ces personnes ne peuvent être déclarés pour aucune autre subvention de l'UE ou d'Euratom.

Le **taux mensuel** est calculé comme suit:

{ coûts du personnel annuels pour la personne

divisés par 12 }

en utilisant les coûts du personnel pour chaque exercice financier complet couvert par la période de rapport concernée.

Si un exercice financier n'est pas clôturé à la fin d'une période de rapport, les bénéficiaires doivent utiliser le taux mensuel du dernier exercice financier clôturé disponible;

b) pour les personnes travaillant à temps partiel pour l'action:

i) Si la personne est affectée à l'action à un prorata fixe de sa durée de travail:

{ taux mensuel pour la personne multiplié par le prorata attribué à l'action

multiplié par

le nombre de mois effectifs travaillés pour l'action }

Le prorata du temps de travail déclaré pour ces personnes ne peut être déclaré pour aucune autre subvention de l'UE ou d'Euratom.

Le taux mensuel est calculé comme indiqué ci-avant.

ii) Dans les autres cas:

{taux horaire de la personne multiplié par le nombre d'heures effectives travaillées pour l'action}

ou

{taux journalier de la personne multiplié par le nombre de jours effectifs travaillés pour l'action}

(arrondi à la demi-journée la plus proche)

Le nombre d'heures/de jours effectifs déclarés pour une personne doit être identifiable et vérifiable.

Le nombre total d'heures/de jours déclarés dans les subventions de l'UE ou d'Euratom, pour une personne et une année, ne peut être supérieur aux heures productives annuelles/journalières utilisées pour le calcul du taux horaire/journalier. Par conséquent, le nombre maximal d'heures/de jours pouvant être déclarés pour la subvention est le suivant:

{nombre d'heures/de jours productifs pour l'année (voir ci-dessous)}

moins

nombre total d'heures et de jours déclaré par le bénéficiaire, pour cette personne et cette année, pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom}.

Le **taux horaire/journalier** est calculé comme suit:

{coûts de personnel annuels pour la personne

divisés par

nombre d'heures/de jours productifs annuels individuels} en utilisant les coûts de personnel et le nombre d'heures/de jours productifs annuels pour chaque exercice financier complet couvert par la période de rapport concernée.

Si un exercice financier n'est pas clôturé à la fin d'une période de rapport, les bénéficiaires doivent utiliser le taux horaire/journalier du dernier exercice financier clôturé disponible.

Le «nombre d'heures/de jours productifs annuels individuels» est le nombre total d'heures/de jours effectifs de travail de la personne dans l'année. Il ne peut pas inclure les jours fériés et autres absences (telles que les congés de maladie, les congés de maternité, les congés spéciaux, etc.). Toutefois, il peut inclure les heures supplémentaires et le temps consacré à des réunions, des formations et d'autres activités similaires.

2. Documents à l'appui des coûts du personnel déclarés comme coûts réels

Pour les **personnes travaillant exclusivement sur l'action**, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point a)**, il n'est pas nécessaire de tenir des relevés de temps de travail si le bénéficiaire signe une **déclaration** confirmant que les personnes concernées ont travaillé exclusivement sur l'action.

Pour les **personnes affectées à l'action à un prorata fixe de leur temps de travail**, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point b) i)**, il n'est pas nécessaire de tenir des relevés de temps de travail si le bénéficiaire signe une déclaration confirmant que les personnes concernées ont effectivement travaillé au prorata fixe sur l'action.

Pour les **personnes travaillant à temps partiel sur l'action**, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point b) ii)**, les bénéficiaires doivent tenir des **relevés de temps de travail** pour le nombre d'heures/de jours déclarés. Les relevés de temps de travail doivent être établis par écrit et approuvés par les personnes travaillant pour l'action et leurs superviseurs, au moins une fois par mois.

En l'absence de relevés fiables des heures travaillées pour l'action, la Commission peut accepter d'autres pièces justificatives à l'appui des heures/jours déclarés, si elle juge que ces pièces offrent un niveau d'assurance adéquat.